

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°16- 029 /ARMDS-CRD DU 3 JUIN 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE SGVMC SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°004/METD-DFM-DAMP DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT RELATIF A L'ACQUISITION DE PRODUITS ALIMENTAIRES AU PROFIT DU CABINET, DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL (DFM) ET DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX (DNTTMF)

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 18 mai 2016 de la société SGVMC SARL enregistrée le 25 mai 2016 sous le numéro 034 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le mercredi 1^{er} juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Madame Kadiatou KONATE , Présidente ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration,
- Monsieur Gaoussou A G KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société SGVMC SARL : Monsieur Zoumana COULIBALY ;
- Pour la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement : Messieurs Souleymane B TRAORE Directeur , Soumaila DIA Chef de la division approvisionnement et marchés publics et Mohamed KAMATE Chargé de dossier ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement a lancé l'appel d'offres n°004/METD-DFM-DAMP relatif à l'acquisition de produits alimentaires au profit du Cabinet, de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) et de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux (DNTTMF) auquel la société SGVMC SARL a soumissionné ;

Le 18 avril 2016, le Directeur des Finances et du Matériel a informé la société SGVMC SARL que sa proposition n'a pas été retenue à l'issue du processus d'évaluation et de jugement des offres au motif que les bilans 2012, 2013 et 2014 n'ont pas été fournis ;

Par une correspondance en date du 03 mai 2016 reçue le 04 mai 2016, la société SGVMC SARL a adressé un recours gracieux au Ministre de l'Équipement, des Transports et du

Désenclavement demandant l'annulation de la procédure du marché pour manque de transparence ;

Le 16 mai 2016, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) a répondu au recours de la société SGVMC SARL en maintenant le rejet de son offre ;

Le 24 mai 2016, la société SGMVC SARL a introduit un recours non juridictionnel auprès du Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'appel d'offres et demander leur annulation.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 120.4 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015: « le e recours gracieux doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public » ;

Considérant que la société SGMVC SARL a été informée du rejet de son Offre par l'autorité contractante le 18 avril 2016 ;

Qu'elle a attendu le 4 mai 2016 pour introduire un recours gracieux, donc largement au-delà des cinq (5) jours ouvrables à compter de la décision d'attribution provisoire,

Qu'il s'ensuit que son recours introduit auprès du CRD le 24 mai 2016, ne peut pas être recevable ;

En conséquence ;

DECIDE

1. Déclare le recours de la société SGMVC SARL irrecevable pour forclusion.
2. Ordonne en conséquence la continuation de la procédure ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société SGMVC SARL, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 3 juin 2016

Le Président,

Dr Alassane BA
Administrateur Civil